

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

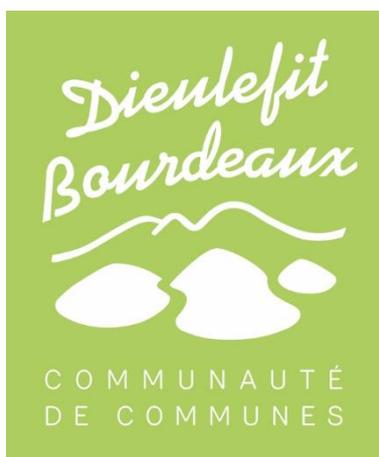
Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 026-242600492-20250620-ANNEXE_11_BIS-AU



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



**Règlement intérieur des déchèteries intercommunales
de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux**

Mis à jour juin 2025

Table des matières

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES	3
	ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
	ARTICLE 1.2. REGIME JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2	ROLE DES DECHETERIES	3
	ARTICLE 2.1 AFFICHAGE.....	3
ARTICLE 3	HORAIRES D'OUVERTURE / EMBLACEMENT	3
ARTICLE 4	LISTE DES COMMUNES AFFILIEES	4
ARTICLE 5	CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES	4
ARTICLE 6	DECHETS ACCEPTES	5
	ARTICLE 6.1 DECHETS D'AMIANTE LIES.....	8
ARTICLE 7	DECHETS INTERDITS	8
ARTICLE 8	LIMITATION DES DEPOTS	9
ARTICLE 9	STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS	9
ARTICLE 10	COMPORTEMENT DES USAGERS	9
ARTICLE 11	GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS	10
ARTICLE 12	NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR PAR LES USAGERS	11
	ARTICLE 12-1 : DEPOTS SAUVAGES	11
	ARTICLE 12-2 : INFRACTIONS LIEES AU NON-RESPECT DU REGLEMENT	11
ARTICLE 13	CAMERA DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 14	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET POLLUTION	11
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	12
ARTICLE 16	VALIDITE	12

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des deux déchèteries de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux, appelée ici Collectivité ou CCDB. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs de ce service, appelés ici Usagers. Les entreprises prestataires pour l'enlèvement des déchets, le gardiennage du haut de quai à Dieulefit, ou tout autre intervention sur site demandée par la Collectivité pour l'entretien, la maintenance et la sécurisation du site sont appelés ici Exploitants.

ARTICLE 1.2. REGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 2 ROLE DES DECHETERIES

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées. Elles ont pour but de permettre aux habitants, aux artisans, aux commerçants ainsi qu'aux services des communes affiliées à la Collectivité d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte d'enlèvement des déchets ménagers (collecte sélective, collecte des Ordures Ménagères...), de supprimer les dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés. Les déchets orientés vers les déchèteries le sont du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

ARTICLE 2.1 AFFICHAGE

Un extrait du présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

ARTICLE 3 HORAIRES D'OUVERTURE / EMBLACEMENT

Déchèterie de Dieulefit

La déchèterie de Dieulefit est située :

**145b Route de la Faïencerie
Zone d'activités de Graveyron
26220 DIEULEFIT**

Horaires d'ouverture au public :

Horaires d'hiver - du 1^{er} septembre au 31 mai

Du lundi au samedi de 9h à 12h

Et le mercredi, vendredi et samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Horaires d'été - du 1^{er} juin au 31 août

Du lundi au samedi de 8h à 12h

Et le mercredi, vendredi et samedi de 8h à 12h et de 13h à 15h

Déchèterie de Bourdeaux

La déchèterie de Bourdeaux est située :

**440 route de Poët-Célar
Lieudit le Gué
26460 BOURDEAUX**

Horaires d'ouverture au public :

Horaires d'hiver - du 1^{er} septembre au 31 mai

Jeudi de 9h à 12h

Samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Horaires d'été - du 1^{er} juin au 31 août

Jeudi de 9h à 12h

Samedi de 8h à 12h et de 13h à 15h

La déchèterie restera fermée les jours fériés correspondant aux fêtes traditionnelles :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

La déchèterie est interdite au public en dehors des heures et jours d'ouverture.

Toute personne non affiliée aux exploitants ou à la CCDB présente sur le site en dehors des horaires d'ouverture sera considérée en état d'effraction.

Dernier accès autorisé 10 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 4 LISTE DES COMMUNES AFFILIEES

Aleyrac, La Bégude-de-Mazenc, Comps, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët Laval, Pont-de-Barret, Rochebaudin, La Roche Saint Secret, Salettes, Souspierre, Teyssières, Vesc, Bourdeaux, Bézaudun-sur-Bine, Les Tonils, Crupies, Bouvières, Truinas.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

Autorisation d'accès :

Les déchèteries intercommunales sont réservées aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire et aux professionnels du territoire.

L'accès ne peut être autorisé par le gardien que sur présentation de la carte d'accès individuelle, appelée éco-badge, distribuée nominativement par la CCDB.

À chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom et adresse seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la Collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service.

L'usage de l'éco-badge d'autrui est interdit. Des contrôles ponctuels peuvent être effectués par le gardien et tout manquement à cette règle entraînera l'exclusion du site.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques de ceux admis pour chaque déchèterie. De plus, tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

En cas de phénomène météo exceptionnel, la déchèterie concernée sera fermée.

Demande de l'éco-badge :

L'éco-badge est à demander auprès de la Communauté de Communes – Service Gestion des déchets.

Un formulaire doit être rempli avec un justificatif de domicile (bail de location ou attestation d'achat). Une fois le formulaire complet et transmis à la CCDB, l'utilisateur recevra son éco-badge.

La première demande d'éco-badge est Gratuite.

Le remplacement d'un éco-badge perdu sera facturé. Le prix d'un éco-badge supplémentaire est fixé par délibération en conseil communautaire en fin d'année.

ARTICLE 6 DECHETS ACCEPTES

Les usagers des déchèteries doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications mises en place sur le site ou émises par l'agent de déchèterie et doivent déposer leurs déchets dans les emplacements / contenants réservés à cet effet (casiers, bennes, compacteurs, caisses palettes, fûts, big-bags...).

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de la déchèterie informe les usagers de la démarche à suivre (autre déchèterie ouverte, heure de vidage des bennes...), si besoin par voie d'affichage.

La liste des déchets acceptés ou refusés sur la déchèterie pourra faire l'objet de modification selon l'évolution de la législation en vigueur.

Sont compris dans la dénomination des déchets acceptés, les déchets de toute nature, tels que :

- **Ferraille :**
 - Jantes de voiture (sans pneu)
 - Grillages, tôles
 - Robinetterie, radiateur de chauffage autre qu'électrique
 - Sanitaires, baignoires en fonte ou inox
 - Bidons d'acier vide
 - Tubes métalliques, chéneaux...

- **Déchets verts :**
 - Pelouse, gazon, copeaux, plantes, taille de haie, buisson, feuilles, tronc, souches

- **Bois :**

- Palettes
- Cagettes
- Éléments en rotin et osier

- **Cartons : Tous types de cartons (pliés)**

- **Gravats :**
 - Pierre, sable, gravier
 - Ardoise, tuile, carrelage
 - Vaisselle en porcelaine, pot en terre cuite
 - Briques, parpaings, tôles ondulées (sans amiante)
 - Béton, ciment (sans emballage), couche de chaussée,
 - Faïence, évier, sanitaires

- **Non-recyclables / Encombrants / D.I.B. :**
 - Gravats non inertes hors placo et plâtre (béton cellulaire)
 - Isolants hors laine de verre et de roche
 - Sanitaire acrylique, PVC, tuyaux PVC
 - Moquette, linoleum
 - Miroir, Poussette, siège-auto, bibelots
 - Déchets souillés non putrescibles (sous validation du gardien)
 - Polystyrène tacheté ou souillé
 - Textile, linge et chaussure souillés

- **Objets de jardin et maison tout matériaux sauf bois :**
 - Mobilier intérieur et extérieur (canapé, fauteuil, chaise, meuble, table...)
 - Literie (matelas, cadre de lits, sommier...)
 - Bricolage - jardinage- jouets (à condition qu'ils mesurent plus de 80cm)

- **Objets jardin et maison en bois :**
 - Mobilier intérieur et extérieur en bois (fauteuil, chaise, meuble, table...)
 - Literie en bois (cadre de lits, sommier...)
 - Bricolage - jardinage- jouets en bois (à condition qu'ils mesurent plus de 80cm)
 - Planches, chevrons
 - Bois de démolition et de construction (poutres, parquets, portes, volets, mélaminés..)

- **Menuiseries vitrées**

- **Laine de verre**

- **Laine de roche**

- **Placo et platre complexe**

- **Produits chimiques (Déchets ménagers spéciaux, DMS) :**
 - Engrais, anti-mousse, désherbant
 - Acide, répulsif, déboucheur, eau oxygénée, insecticide
 - Combustibles liquides, nettoyeur cheminée, alcool à brûler, allume feu
 - Peinture, vernis, enduit, mastic, anti-rouille, décapant, colle
 - Liquide refroidissement, liquide freins, dégivrant, anti-gel
 - Oxygène actif, chlore

- **Déchets d'Équipement Électrique et Électronique :**
 - Gros électroménager : Lave-vaisselle, lave-linge, cuisinière, chauffe-eau, réfrigérateur, congélateur...
 - Petit appareils électriques : Fer à repasser, grille-pain, clé USB, robot de cuisine, perceuse...
 - Écrans : poste TV, PC portable, écran d'ordinateur....
- **Articles de sport et loisirs :**
 - Cycles et mobilité : vélo, skate, trottinette, rollers et accessoires cyclistes (casque, pneu, pompe, coudière...)
 - Sports de loisirs nautiques : plongée, natation, pêche, planche de surf, bodyboard, paddle, kayak, ski nautique, planche à voile
 - Équitation : bombe, selle, cravache, mors...
 - Sports de raquette et ballon : raquette, balle, volants, ballons, table de ping-pong ...
 - Fitness/musculation : tapis de gym, haltères, appareil de musculation non électrique
 - Sports de glisse : skis, bâtons et chaussures de ski, patins à glace, luge...
 - Loisirs extérieurs : matériel de camping, arc et flèches, trampoline, boules de pétanque, accessoires d'escalade
 - Chasse et tir : cartouches (chasse et tir sportif) cartouchière, casque anti-bruit, gibecière, bottes de chasse...
- **Articles de jardinage et de jardin thermiques :**
 - Matériels : tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse, tondeuse tractée, souffleur, motobineuse, motoculteur, débroussailleuse, rotofil, coupe-bordure, tondeuse autoportée, bétonnière, fraiseuse à neige.
 - Accessoires : chaîne de tronçonneuse, panier de ramassage, découpeuse à disque résine
- **Huiles minérales :** huile moteur usagée, filtres à huile automobiles, motos
- **Piles et accumulateurs :** piles, piles rechargeables, accumulateurs, batterie lithium...
- **Batteries et moyens de transport légers :**
 - Batteries de moins de 20kg alimentant tout type de moyen de transport léger
 - Batteries de vélo à assistance électrique, trottinettes, hoverboards, gyropodes, skateboard
- **Ampoules et néons :** ampoules fluocompactes, ampoules LED, tubes fluorescents, tubes fluorescents UV
- **Pneumatiques :** pneus voitures, 4*4, motos, scooter, quad, camionnette sans jante
- **Cartouches :** cartouches d'encre, toners
- **Polystyrène :** plaques blanches isolantes, emballage polystyrène, coins ..

Les DMS seront stockés dans le local prévu à cet effet en observant les règles de sécurité en vigueur. Ces déchets seront stockés sur des rayonnages équipés de bacs de rétention répondant aux prescriptions de l'arrêté du 2 avril 1997.

Les déchets cités ci-dessus, sous la responsabilité des exploitants, devront subir selon leur catégorie, un traitement visant à leur valorisation ou leur destruction.

ARTICLE 6.1 DECHETS D'AMIANTE LIES

Les déchets d'amiante sont interdits dans les déchèteries.

Pour déposer de l'amiante liée, l'utilisateur éligible doit remplir un dossier téléchargeable sur le site internet du SYPP - <https://www.sypp.fr/en-action/nos-projets/collecte-damiante>

Dans la mesure où l'amiante est classifiée comme déchets dangereux, des conditions spécifiques d'apports et de dépôt sont à respecter. La prise en charge est organisée par les services du SYPP en 2025/2026. Elle concerne uniquement l'amiante liée (plaque plane, profilée, tôle ondulée, ardoise, plaques décoratives, ...). La dépose de toute autre sorte d'amiante de type libre ou friable ne sera pas acceptée. L'amiante liée doit être conditionnée dans des big bags ou sacs normés et standardisés. Le SYPP prendra en charge financièrement le traitement pour un poids maximum de 300kg par an et par foyer. Au-delà, une participation financière sera à la charge de l'utilisateur.

Le SYPP se réserve le droit de suspendre ou arrêter la prise en charge des déchets d'amiante liés. Le site de dépose est sur Montélimar sur RDV.

ARTICLE 7 DECHETS INTERDITS

Sont interdits tous les déchets non mentionnés à l'article 5 dont notamment :

- Les déchets non triés présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux familles de déchets précités à l'article 6 ;
- les ordures ménagères résiduelles → collecte en Point d'apport volontaire ;
- les déchets agricoles → se rapprocher de la chambre d'agriculture ;
- les déchets liquides toxiques ;
- les déchets industriels ;
- les déchets putrescibles (sauf déchets de jardins) ;
- les produits dangereux, corrosifs non ménagers, explosifs ou instables, radioactifs (bouteilles de gaz comprimé, explosifs primaires...) → à rapporter au revendeur, ou se rapprocher de la Gendarmerie ;
- les cendres ;
- les cadavres d'animaux → Vétérinaires ou Equarrissages ;
- les médicaments → points de collecte en pharmacie ;
- les produits amiantés → voir article 6.1 ;
- les éléments mécaniques de véhicules (voiture, camion, etc.) → Ferrailleurs ou autres professionnels ;
- les pneumatiques de poids lourds et engins agricoles, les pneumatiques avec jantes → garagistes ou autres professionnels.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La Collectivité pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient de par leur nature ou par leurs dimensions présenter un risque particulier ou une sujétion particulière pour la Collectivité.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects – notamment des sacs fermés. Il est habilité à refuser les déchets non conformes au règlement.

ARTICLE 8 LIMITATION DES DEPOTS

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge inférieure à 3,5 tonnes.

Pour tous les usagers, les apports journaliers sont limités à :

- > **4 m³ par jour pour les déchets réceptionnés dans les bennes,**
- > **20 kg ou 20 L par jour pour les DMS.**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les professionnels ont un volet incitatif dans leur redevance. Chaque catégorie a donc un nombre de passages en déchèterie compris dans son forfait. Au-delà, chaque passage sera facturé sur la redevance en année N+1 (selon le tarif voté annuellement en Conseil communautaire).

Afin de limiter l'augmentation des coûts, de limiter des apports parfois excessifs, et pour permettre l'accès à tous les usagers, la CCDB se réserve le droit de mettre en place suite à une délibération du Conseil Communautaire, une tarification pour les dépassements des quantités ou volumes de déchets cités à l'article 6.

Le montant des participations demandées aux différents usagers pourra être fixé chaque année par délibération de la CCDB.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le haut de quai (surélevé) et uniquement pendant la durée du déversement dans les bennes. Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Six (6) véhicules au plus peuvent être accueillis en même temps sur le quai. Les usagers doivent couper le moteur pendant le déchargement et rouler au pas sur le site.

ARTICLE 10 COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès des déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter le Code de la Route et les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...);
- Manœuvrer avec prudence ;
- Respecter les instructions du gardien ;
- Ne pas descendre dans les bennes, même lors du déversement ;

- Ne procéder à aucune récupération ;
- Ne consommer ni alcool, ni tabac sur le site ;
- Garder les enfants et les animaux domestiques dans les véhicules pour leur sécurité ;
- Avoir terminé tout déchargement avant l'heure de fermeture en vigueur.

Il est demandé aux usagers de procéder eux même au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques et en respectant les instructions du gardien. Le gardien du site n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Le gardien peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Il met à sa disposition le matériel de nettoyage nécessaire.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie, y compris avec son véhicule. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Rôle du gardien

Le gardien équipé d'équipements de protection individuelle est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site.
- De contrôler la domiciliation des usagers.
- D'informer les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux.
- De tenir le registre des entrées et des sorties.
- D'aider à la manutention si nécessaire.
- De gérer informatiquement et logistiquement les apports.

Rôle des Valoristes du Tri-Porteur (sur la déchèterie de Dieulefit) :

Comme indiqué dans la convention de recyclerie les membres du Tri-Porteur sont aussi présents sur le quai de la déchèterie pendant les heures d'ouverture du site.

Ceux-ci sont identifiés par un vêtement rétro réfléchissant.

Les valoristes sont chargés :

- De solliciter les déposants après qu'ils aient été orientés par le gardien afin de leur proposer de récupérer les objets qu'ils jugeraient utiles à l'activité de recyclerie ;
 - D'assurer le bon fonctionnement du local mis à disposition afin que celui-ci ne déborde pas ;
 - De veiller à l'entretien de leur local et la salubrité directe de ses abords ;
 - De tenir un registre précis des objets donnés par les usagers et stockés sur le site ;
- Cette liste n'est pas exhaustive et s'appuie sur la convention pré-citée.

ARTICLE 12 NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR PAR LES USAGERS

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12-1 : DEPOTS SAUVAGES

Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites.

La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances.

Cette infraction est prévue aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal.

ARTICLE 12-2 : INFRACTIONS LIEES AU NON-RESPECT DU REGLEMENT

Sont considérées comme infractions au règlement :

- Le non-respect des articles 5 à 10,
- Toute action de chiffonnage (conformément au règlement sanitaire départemental) ou, d'une manière générale, toute action entravant le bon fonctionnement du site,
- Tout refus de se conformer aux indications données par le gardien.

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 13 CAMERA DE SURVEILLANCE

Aux vues des nombreux actes de vandalismes sur la déchèterie de Dieulefit, la CCDB a installé des équipements de vidéo-surveillance. Ces installations fonctionnent durant et en dehors des heures d'ouverture. La CCDB pourra mettre en place des installations similaires sur la déchèterie de Bourdeaux ou sur de nouvelles infrastructures.

Les usagers sont informés sur site, du dispositif de vidéo-surveillance.

ARTICLE 14 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET POLLUTION

Le gestionnaire contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices garantissant complètement les ouvrages ou installations contre l'incendie d'une façon générale, contre tous les faits de nature à engager une action en responsabilité quelconque. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCDB.

De plus, le gestionnaire devra se garantir contre tous les incidents pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'exploitation de cette installation. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCDB.

Ces polices sont révisées aussi souvent qu'il sera nécessaire, afin que les garanties visées ci-dessus restent couvertes en permanence.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre la CCDB, en dégageant complètement la responsabilité de celle-ci, même en cas de non-paiement des primes.



ARTICLE 15 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant devra assurer les prestations suivantes outre le gardiennage défini ci-avant à l'article 11 :

- fournir les autorisations obligatoires, délivrée par la Préfecture ;
- gérer les déchets recyclables ;
- assurer l'enlèvement, la réfection et la mise en place de bennes propres et peintes afin qu'elles soient toujours disponibles au public pendant les heures d'ouverture ;
- tenir un bilan mensuel en volume et poids des différentes matières reçues, triées et évacuées ainsi que le nombre journalier de passage. Tous les transports d'évacuation des matériaux feront l'objet d'une pesée, le SYPP et la CCDB ayant le droit de contrôler les tickets de pesées ;
- tenir un registre de l'enlèvement des bennes avec BSD correspondant.

ARTICLE 16 VALIDITE

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature.

La Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux se réserve le droit de modifier le présent règlement par voie d'avenant ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

La Présidente

Fabienne SIMIAN